

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 13 août 2026

No de dossier : 540603-83

Me Johanne Skelling, Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Montréal, Québec, H2Z 1W7

Objet

- Dossier de la Régie : R-4346-2026
- Demande d'adoption de l'annexe FAC-011-4-QC-3
- Réponse de RTA à l'engagement n° 2 souscrit lors de la séance de travail du 11 août 2026

Chère consoeur,

En réponse à l'engagement n° 2 souscrit lors de la séance de travail du 11 août 2026, notre cliente et intervenante Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») se déclare satisfaite du libellé de la disposition particulière de l'exigence E5.1.1 de l'Annexe Québec FAC-011-4-QC-3, telle que proposée, laquelle se lit comme suit :

Les installations suivantes sont exemptées de l'application du défaut triphasé :

- *Les installations du RTP, de moins de 230 kV, qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.*
- *Les installations du RTP des propriétaires d'installation de production à vocation industrielle (PVI), de 230 kV et plus, qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1^{er} janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.*
- *Les installations du RTP, de 230 kV et plus, qui sont raccordées aux installations des PVI. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.*

RTA tient enfin à souligner la qualité de la collaboration entre les parties lors de cette séance de travail, ainsi que le caractère constructif des discussions qui ont permis d'élaborer la présente proposition.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier

PDG/vc

p.j.